

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

007
DECRET D/2017/...../PRG/SGG

PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITÉ
NATIONALE D'ASSURANCE QUALITE DANS L'ENSEIGNEMENT, LA FORMATION
ET LA RECHERCHE (ANAQ)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/97/022/AN du 19 juin 1997 adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;
- Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001 portant Principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 juillet 2005 adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique et Technique ;
- Vu la Loi L/2015/022/AN du 13 Août 2015 portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics en République de Guinée ;
- Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 avril 2013 portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de Recherche ;
- Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2015 portant structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.
- Vu le Décret D/2017/ 004 /PRG/SGG du 12 JAN. 2017 portant Attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

DECRETE

CHAPITRE I. – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé sous l'autorité du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, un organisme dénommé Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche en abrégé "ANAQ".

L'ANAQ est un établissement public administratif doté de l'autonomie financière, organisationnelle, et indépendant dans ses jugements et ses décisions.

L'ANAQ est dotée de la personnalité morale et de la personnalité juridique et est placée sous la tutelle administrative et technique du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique; et sous la tutelle financière du Ministre en charge des Finances et des participations de l'Etat.

Article 2 : L'ANAQ a pour mission l'évaluation de la qualité de l'éducation et de la recherche offertes par les institutions d'enseignement supérieur et de recherche et par les institutions d'enseignement professionnel et technique, publiques et privées, ainsi que l'accréditation des institutions et des programmes dans le but de :

- définir, en rapport avec les Ministères en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, de l'Enseignement Professionnel et Technique les standards de qualité à respecter par les Institutions d'enseignement supérieur, de formation professionnelle et de recherche ;
- attester la capacité de ces institutions à satisfaire les standards de qualité et les attentes des bénéficiaires ;
- contribuer à la promotion d'une culture institutionnelle de la qualité ;
- assurer la protection des bénéficiaires directs et indirects des programmes d'étude par la production et la dissémination d'informations systématiques, cohérentes, crédibles et accessibles publiquement sur la qualité de l'éducation ;
- donner un avis technique au Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en ce qui concerne la création, l'autorisation d'ouverture et l'accréditation des institutions

- d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ainsi que des programmes d'études offerts par ces institutions ;
- donner un avis technique au Ministre en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle en ce qui concerne la création, l'autorisation d'ouverture et l'accréditation des institutions d'enseignement professionnel et technique ainsi que des programmes d'études offerts par ces institutions ;
 - proposer au Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, des politiques et stratégies d'amélioration de la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
 - proposer au Ministre en charge de l'Enseignement Professionnel et Technique, des politiques et stratégies d'amélioration permanente de la qualité de l'enseignement professionnel et technique ;
 - entretenir des rapports de partenariat avec des institutions similaires africaines et internationales.

CHAPITRE II. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3: les organes de l'ANAQ sont :

- le Conseil d'Administration ;
- le Conseil Scientifique ;
- le Secrétariat Exécutif.

Section 1 : Le Conseil d'Administration

Article 4: Le Conseil d'Administration (CA) détermine les orientations de l'Autorité et veille à leur mise en œuvre en application de la politique de l'Etat dans le domaine de l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur et la recherche scientifique ainsi que dans la formation professionnelle et technique.

A ce titre, il approuve :

- le projet de plan de développement stratégique soumis par le Secrétaire Exécutif ;
- le budget ou les comptes prévisionnels annuels de l'ANAQ ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le personnel à recruter ;
- le régime spécifique des primes et indemnités du personnel ;

- les comptes financiers, au plus tard dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- le règlement intérieur de l'ANAQ ;
- les conventions et partenariats engageant l'Autorité ;
- l'organigramme de l'Autorité.

Il statue sur les recours.

Article 5 : Le Conseil d'Administration est composé de onze (11) membres :

- Un (1) représentant désigné par le Premier Ministre ;
- Deux (2) représentants du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Un (1) représentant du Ministre en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Un (1) représentant du Ministre en charge de l'enseignement pré-universitaire ;
- Un (1) représentant du Ministre en charge des finances ;
- Un (1) représentant du Ministre en Charge de la Fonction Publique ;
- Un (1) représentant du secteur socioéconomique ;
- Trois (3) personnes choisies en raison de leur expertise dans le domaine.

Article 6 : Le Président du CA, choisi parmi les membres du CA, est nommé par Décret du Président de la République. La qualité de Président du CA est incompatible avec celle de responsable académique.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés également par décret du Président de la République.

Article 7 : La durée du mandat des membres du CA est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Le mandat des membres du CA prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès, par démission, à la suite de la perte de la qualité pour laquelle le membre avait été nommé, pour faute grave ou à la suite d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil.

En cas de décès en cours de mandat et toutes les fois qu'un membre du CA n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement conformément à la procédure de désignation.

Article 8 : Les membres du CA perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par un arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et des Finances.

Article 9 : Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président ou, en cas de besoin, en session extraordinaire, à la demande des deux tiers (2/3) au moins de ses membres ou sur saisine du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique.

Section 2 : Le Conseil Scientifique

Article 10 : Il est l'organe d'approbation du programme académique, scientifique et technique de l'ANAQ.

Il assiste le Secrétaire exécutif dans l'exercice de ses fonctions. A ce titre, il :

- Prépare, avec le Secrétaire exécutif, les documents de référence nécessaires à l'accomplissement des missions de l'ANAQ ;
- Approuve, sur proposition du Secrétariat exécutif, le calendrier des missions d'évaluation et/ou d'accréditation ;
- Approuve la composition des équipes d'évaluation proposées par le Secrétaire exécutif ;
- Exploite les rapports d'évaluation et d'accréditation en vue de formuler des recommandations au Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et aux institutions concernées ;
- Exploite les rapports d'évaluation et d'accréditation en vue de formuler des recommandations au Ministre en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et aux établissements concernés ;
- valide la méthodologie, les référentiels et procédures d'évaluation et d'accréditation des institutions d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle ainsi que des programmes d'études offerts ;

- approuve le registre d'experts évaluateurs proposés par le Secrétaire exécutif ;
- approuve le plan de formation des experts évaluateurs ;
- examine les mémoires de réponse aux observations formulées et aux recours déposés par les institutions en vue de leur examen par le Conseil d'Administration ;
- approuve les rapports d'accréditation et d'évaluation de la qualité rédigés par les équipes d'experts après leur validation par le Secrétariat exécutif ;
- propose l'agrément des experts évaluateurs externes au CA ;
- autorise la publication de manuels d'évaluation et d'accréditation, de guides de bonnes pratiques et d'études réalisées dans le cadre de l'Autorité ;
- approuve le Code d'éthique professionnelle des membres et des experts de l'ANAQ.

Article 11 : Le Conseil scientifique est composé de sept membres dont le Secrétaire exécutif de l'ANAQ.

Les membres du Conseil scientifique sont des personnalités reconnues pour leur connaissance des sous-secteurs, leur expertise professionnelle et, autant que possible, leur connaissance de l'assurance qualité.

Ils sont désignés par le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique après avis consultatif du Ministre en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle à partir d'une liste restreinte proposée par le Secrétaire exécutif.

La durée du mandat des membres du Conseil scientifique est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Lors de la constitution initiale du Conseil trois (3) membres seront désignés pour un premier mandat de quatre (4) ans. Le mode de désignation sera défini par le règlement intérieur.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou empêchement définitif, par démission, à la suite perte de la qualité pour laquelle le membre avait été nommé. Il prend également fin en cas de faute

grave ou à la suite d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil.

En cas de décès en cours de mandat et toutes les fois qu'un membre du Conseil n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique après avis du Ministre en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Le Conseil scientifique désigne en son sein un président pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

La qualité de président du Conseil scientifique est incompatible avec celle de Secrétaire exécutif.

Article 12 : Les membres du Conseil scientifique, perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le CA après approbation des tutelles.

Section 3 : Le Secrétariat Exécutif

Article 13 : Le Secrétariat Exécutif de l'ANAQ est assuré par un Secrétaire Exécutif nommé par Décret, sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, après avis du Ministre en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une fois. Il ne peut être mis fin à ses fonctions, avant l'expiration de son mandat, qu'en cas de manquement grave. Le Secrétaire Exécutif assiste aux sessions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Article 14 : Le Secrétaire Exécutif est investi du pouvoir de décision nécessaire au fonctionnement de l'ANAQ. Il veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Il est notamment chargé de :

- représenter l'institution en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- élaborer et proposer au CA les programmes d'action pluriannuels et les plans d'action annuels ;
- préparer le budget et l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;

- soumettre au CA l'état d'exécution du budget précédent, les états financiers arrêtés par l'agent comptable et le rapport d'activités annuel et le rapport d'audit ;
- proposer l'organigramme de l'ANAG pour son adoption par le CA ;
- préparer, avec le Président du CA, les réunions du CA et s'assurer de l'exécution correcte de ses délibérations ;
- recruter et administrer le personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et exercer sur eux l'autorité hiérarchique ;
- proposer au CA les programmes et les procédures d'assurance qualité ;
- organiser et conserver les archives de l'Autorité ;
- assurer le support logistique des missions de l'Autorité ;
- assurer la publication des décisions du CA et des résultats des missions d'évaluation ainsi que des manuels et guides, après leur approbation par le CA ;
- passer au nom de l'Autorité, toute convention et/ou contrat.

Article 15 : La rémunération et les avantages accordés au Secrétaire Exécutif sont fixés par un arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et des Finances.

Article 16 : Pour exercer sa mission, l'ANAG s'appuie sur des experts évaluateurs structurés en domaines d'études et de recherche ou en groupes de domaines d'études et de recherche connexes.

CHAPITRE III. - PERSONNEL DE L'ANAG

Article 17 : Le personnel de l'ANAG est recruté par appel à candidature. Il est régi par le Code du travail guinéen. Toutefois, les agents de l'Etat en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime d'origine.

Article 18 : La rémunération du personnel de l'ANAG est fixée par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et des Finances.

Les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le CA sur proposition du Secrétaire Exécutif et soumises à l'avis des tutelles. Elles sont liées à la réalisation de contrats de performances prédéfinies.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTRÔLE

Article 19: Les ressources financières de l'ANAA sont constituées par :

- la dotation budgétaire de l'Etat ;
- les ressources provenant des subventions, dons et legs ;
- les frais d'évaluation de la qualité fixés par l'ANAA ;
- les fonds issus de la coopération bi et multilatérale.

Les ressources de l'Autorité sont utilisées pour l'exécution de ses missions.

Article 20: Les dépenses de l'ANAA sont constituées par les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Article 21 : Les opérations financières et comptables de l'ANAA sont effectuées par un Agent comptable nommé à cet effet par le Ministre en charge des Finances.

Article 22 : L'ANAA est soumise à un contrôle interne et à un contrôle externe :

- le contrôle interne est exercé par le contrôleur financier, nommé à cet effet par le Ministre en charge des Finances ;
- le contrôle externe est exercé par le contrôleur d'Etat et un cabinet d'audit recruté par le Secrétariat Exécutif après approbation du CA conformément au manuel de procédures ;
- l'ANAA est, en outre, soumise au contrôle des organes publics compétents, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 23: Les membres du Conseil d'Administration, du Conseil Scientifique, le Secrétaire Exécutif et le personnel de l'ANAA sont tenus à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations des dispositions de l'alinéa ci-dessus constitue une faute susceptible d'entraîner la révocation immédiate du membre

du Conseil concerné ou le licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites judiciaires à leur encontre.

Article 24: Les membres du Conseil d'Administration, du Conseil Scientifique, le Secrétaire Exécutif et le personnel ainsi que les experts désignés par l'ANAQ ne peuvent participer aux délibérations ni à la rédaction de rapports relatifs à une structure, s'ils appartiennent à celle-ci.

Article 25: Les autres modalités de fonctionnement de l'Autorité sont régies par les dispositions du règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration et qui en est le complément.

Article 26 : Les Ministres en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, des Finances, du Budget, de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 27 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 12 JAN. 2017



Professeur Alpha CONDE